



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS DE FRANCE

*Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du logement*

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
PROJET DE CURAGE DES COURANTS DU MOULIN ET DU BOIS BRÛLE
À SOMAIN
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à curer les courants du Moulin (sur un linéaire de 1 003 m) et du Bois Brûlé (sur un linéaire de 814 m) situés sur la commune de Somain dans le département du Nord. Ces courants drainent les eaux de ruissellement des terres agricoles.

Les travaux comprennent notamment :

- le curage des courants réalisé à la pelle mécanique et l'évacuation des boues en décharge ;
- l'arasement d'accotements existants, au niveau du bord de la chaussée avec évacuation des terres ;
- la signalisation provisoire des chantiers ;
- le rétablissement du fil d'eau, au droit des ouvrages hydrauliques existants ;
- le nettoyage de la chaussée après travaux.

Si l'étude d'impact apparaît complète dans la forme, elle est entachée de plusieurs insuffisances. Par ailleurs, alors que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur des sites Natura 2000, l'étude de ces incidences n'est pas présentée.

Les principaux enjeux environnementaux de la zone du projet sont :

- la proximité immédiate de sites Natura 2000 : le site d'intérêt communautaire « forêts de Raismes/Saint Amand/ Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 1,4 km au nord-est du projet et la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » en limite nord ;
- la présence d'oiseaux nicheurs ;
- la présence d'une espèce invasive ;
- la situation du projet dans le périmètre éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable ;
- la présence de nappe de la craie (toit à 12,7 mètres) et de nappes temporaires de limons peu profondes ;
- le risque inondation.

La prise en compte de l'environnement est à améliorer sur les points suivants :

- la préservation des ressources (captage, nappe souterraine) et des sols n'est pas totalement garantie par les techniques employées qui peuvent les impacter accidentellement (par infiltration de polluant ou lors des transports). Des techniques alternatives auraient pu être proposées ;
- les effets sur la qualité des eaux des courants après travaux ne sont pas clairement précisés dans l'étude ;
- l'enjeu « espèce invasive » n'est pas traité ;
- les enjeux de biodiversité et les impacts associés ne sont pas bien précisés ;
- les incidences sur les sites Natura 2000 ne sont pas détaillées ;
- la comptabilité avec le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Artois Picardie et la directive cadre sur l'eau reste à justifier ;
- l'analyse des effets cumulés est incomplète ;
- la disposition du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval visant à éviter les travaux lourds sur les cours d'eau n'est pas prise en considération et des mesures alternatives moins impactantes sur l'environnement ne sont pas étudiées.

Pour améliorer la prise en compte de l'environnement et la qualité de l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande de :

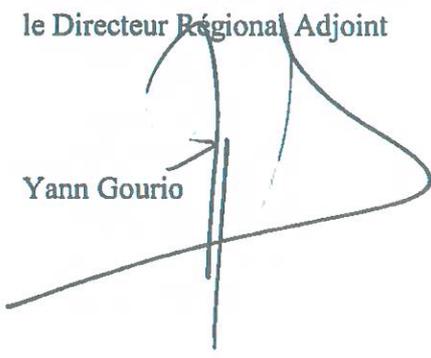
- *présenter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, évaluation qui devra être conclusive et conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement ;*
- *préciser l'emplacement et les caractéristiques de l'aire de stockage des déchets et de mieux préciser les transferts de déchets entre les engins et les aires d'attente et de stockage ;*
- *préciser la qualité et la fonctionnalité écologique des eaux des courants, l'état de la nappe souterraine et rectifier la distance réelle entre les travaux et le captage d'alimentation en eau potable ;*
- *requalifier les impacts sur la nappe souterraine et le captage ainsi que sur la qualité de l'eau des courants ;*
- *présenter précisément le cheminement de la pelle mécanique et les zones susceptibles d'être impactées ;*
- *proposer des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction qui garantissent la non-contamination des courants, de la nappe souterraine et du captage d'eau potable ;*
- *compléter l'étude d'impact par l'état initial des zones humides et à dominante humide, les éventuels impacts et les mesures d'évitement, à défaut de réduction ou de compensation associées ;*
- *compléter l'étude d'impact par l'analyse des enjeux liés aux habitats et aux espèces associés à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « marais de Rieulay » et à la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « vallée de la Scarpe et de l'Escaut », aux corridors écologiques et au parc naturel régional Scarpe-Escaut ;*
- *compléter l'étude d'impact concernant la potentielle prolifération de la Balsamine de l'Himalaya, espèce invasive ;*
- *justifier la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie et le schéma de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval, notamment en ce qui concerne les zones à dominante humide et humides, avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie et la directive cadre sur l'eau ;*
- *étudier des techniques plus favorables pour curer les sédiments pollués à proximité du périmètre de captage d'eau potable et en présence de nappe de la craie ;*
- *présenter un plan de gestion du curage sur le long terme ;*

- *utiliser des techniques moins lourdes (végétalisation, auto-curage, etc) comme indiqué par le SAGE Scarpe aval et étudier les causes de l'envasement des courants.*

Des observations plus détaillées sont présentées dans l'annexe au présent avis.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint

Yann Gourio



Avis détaillé

1. CONTEXTE DU PROJET

Le projet consiste à curer les courants du Moulin (sur un linéaire de 1 003 mètres) et du Bois Brûlé (sur un linéaire de 814 mètres) situés sur la commune de Somain dans le département du Nord. Ces courants drainent les eaux de ruissellement des terres agricoles.

Les travaux comprennent notamment :

- le curage des courants réalisé à la pelle mécanique et l'évacuation des boues en décharge ;
- l'arasement d'accotements existants, au niveau du bord de la chaussée avec évacuation des terres ;
- la signalisation provisoire des chantiers ;
- le rétablissement du fil d'eau, au droit des ouvrages hydrauliques existants ;
- le nettoyage de la chaussée après travaux.

Le projet a fait l'objet d'un dépôt de dossier (référéncé 59-2016-00016) au titre de la loi sur l'eau le 18 juillet 2016 auprès du préfet du Nord (direction des territoires et de la mer du Nord).

Les projets de travaux et aménagements sur les cours d'eau, comprenant la modification ou la création d'ouvrages de canalisation, de reprofilage ou de régularisation, sont soumis à étude d'impact en application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact apparaît complète dans la forme. Toutefois, l'étude d'incidence Natura 2000 n'est pas présentée dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 qui devra être conclusive et conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

3. ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

3.1 Pollution du sol et des eaux

Les courants concernés par le projet servent à drainer les eaux de parcelles agricoles. Lors de montées en charge, ces eaux sont refoulées par une station d'épuration qui les rejette vers le courant des Rouissoirs. Les courants curés ne font pas partie d'une zone de frayère pour les poissons.

L'analyse des sédiments indique des valeurs supérieures aux seuils limites fixés par l'arrêté du 9 août 2006 pour le cuivre, le mercure et le zinc.

L'enjeu principal est la non-aggravation de la pollution des eaux des courants par le déplacement des sédiments. D'autre part, une aggravation de la pollution des eaux souterraines par infiltration d'eau polluée est envisageable. La masse d'eau souterraine a ici une forte vulnérabilité.

Concernant les sédiments pollués, leurs transport et stockage nécessitent des précautions particulières pour éviter une contamination des sols et du sous-sol.

Au regard des enjeux, l'étude d'impact apparaît incomplète et insuffisante sur plusieurs points.

D'une part, la qualité des eaux des courants et leurs fonctionnalités écologiques ne sont pas présentées dans l'étude d'impact. D'autre part, l'état de la nappe n'est pas précisé dans le dossier. La nappe aquifère exploitée dans le secteur pour l'alimentation en eau des populations est celle de la craie du Sénonien et du Turonien supérieur. Elle est alimentée par infiltration des eaux de pluie et s'écoule sud-ouest vers le nord-est.

L'autorité environnementale recommande de préciser :

- la qualité et la fonctionnalité écologique des eaux des courants ;
- l'état de la nappe souterraine.

L'étude indique que le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est situé à 1,1 km et qu'une partie des travaux de curage s'effectuera dans le périmètre éloigné du captage. Or, la distance annoncée est erronée, le captage se situe à 145 m des travaux.

L'autorité environnementale recommande de rectifier la distance entre les travaux et le captage d'alimentation en eau potable le plus proche.

Des sondages réalisés indiquent que, sous une épaisseur de 0,30 m de terre végétale, il a été systématiquement rencontré des limons sableux et aucune trace d'eau. La nappe doit se situer au-delà de 1,50 mètre et l'on peut supposer la présence d'une nappe plus proche de la surface de par la nature sableuse des matériaux.

Les impacts potentiels annoncés par l'étude sur le sol, sous-sol et les eaux sont les suivants :

- la création d'un flux particulièrement chargé en matière de suspension ;
- aucun impact sur la nappe et le captage étant donné que les prélèvements ne concernent qu'une couche de formation limoneuse ;
- le rejet potentiel de substances potentiellement polluantes (huiles, carburant) pouvant affecter le sol et le sous-sol.

Or, les impacts sur la nappe de la craie et le captage apparaissent sous-estimés par l'étude. Compte tenu de l'alimentation de la nappe de la craie par infiltration et de la pollution des sédiments, il n'est pas impossible que des eaux des courants, plus polluées après le curage, s'infiltrent dans le sous-sol et contaminent la nappe de la craie et le captage d'alimentation en eau potable.

L'autorité environnementale recommande de requalifier les impacts sur la nappe de la craie et le captage d'alimentation en eaux potable, ainsi que sur la qualité de l'eau des courants.

Concernant le déplacement des sédiments, l'étude n'est pas très compréhensible. Il est dit (page 8) que les déchets seront évacués dans une aire de stockage puis chargés dans des camions bennes pour évacuation. D'autre part, à la page 11, on parle d'une aire d'attente où se fera le chargement et l'attente des camions. L'aire de stockage des déchets n'est donc pas présentée par l'étude. De

même, le transfert des déchets entre la pelleteuse, la pelle mécanique et les aires d'attente et de stockage n'est pas clair.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'emplacement et les caractéristiques de l'aire de stockage des déchets et de mieux préciser les transferts de déchets entre les engins et les aires d'attente et de stockage.

Les mesures prises pour limiter les risques de pollution sont notamment :

- la mise en place d'aires de stockage étanches ;
- l'interdiction de l'entretien des véhicules sur le site (vidange) ;
- la réalisation d'une aire d'attente revêtue d'une membrane étanche et d'une couche de limon d'épaisseur de 30 cm ;
- une procédure d'intervention prévue en cas de pollution accidentelle par les engins ;
- un suivi en continu de l'oxygène dissous en aval et l'arrêt des travaux si les seuils ne sont pas respectés (≥ 4 mg/l).

Compte tenu des risques de pollution accidentelle de la nappe et du captage d'eau potable par infiltration d'eau contaminée dans le sol, des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction sont à proposer.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction qui garantissent la non-contamination des courants, de la nappe de la craie et du captage d'eau destiné à la consommation humaine.

3.2 Biodiversité

Le projet est situé dans plusieurs périmètres de protection et d'inventaire environnementaux :

- des zones humides et à dominante humides identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval ;
- des corridors écologiques (prairie/bocage) identifiés par le schéma régional de cohérence écologique Nord Pas-de-Calais ;
- le parc naturel régional Scarpe-Escaut en limite nord ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « marais de Rieulay » située à 53 m au nord du projet ;
- le site Natura 2000 (FR 3112005) « vallée de la Scarpe et de l'Escaut », zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Si la ZNIEFF « marais de Rieulay » et la ZICO « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » sont présentées dans l'étude d'impact, celle-ci n'indique pas les enjeux liés aux habitats et aux espèces associés. Par ailleurs, elle ne présente pas les zones humides et à dominantes humides présentes sur le site du projet, ni les corridors écologiques, ni le parc naturel régional Scarpe-Escaut.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation :

- *des enjeux liés aux habitats et aux espèces associés à la ZNIEFF « marais de Rieulay » et à la ZICO « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;*
- *des zones humides et à dominantes humides présentes sur le site du projet, des corridors écologiques et du parc naturel régional Scarpe-Escaut.*

Une étude écologique a été réalisée par le bureau d'étude Rainette, toutefois elle n'est pas jointe à l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'annexer à l'étude d'impact l'étude écologique réalisée.

Flore et habitats

Les prospections ont été réalisées le 29 mai et 4 août en 2015.

Les habitats sont en majorité des cultures, des prairies de fauche et des phragmitaies (groupement de roseaux). L'étude précise que les prairies de fauche seront évitées par les engins.

Aucune espèce à enjeux forts n'a été recensée. Il est noté la présence de deux espèces patrimoniales à préoccupation mineure : la Pétasite officinale et le Rorippe des marais, ainsi que la présence d'une espèce invasive, la Balsamine de l'Himalaya.

L'étude n'est pas assez précise concernant la localisation de l'espèce invasive identifiée et ne précise pas les impacts du projet concernant une prolifération de cette plante. Le pétitionnaire pourrait utilement se rapprocher du conservatoire botanique national de Bailleul sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse relative à la potentielle prolifération de la Balsamine de l'Himalaya du fait du projet.

Zones humides et à dominante humides

Des zones humides et à dominante humides sont identifiées par le SDAGE Artois Picardie et le SAGE Scarpe aval sur la zone du projet.

Or, d'une part l'étude n'analyse pas la thématique zone humide. D'autre part, les plans et schémas présentés sont peu précis et ne permettent pas d'identifier le cheminement précis et les zones impactées par le déplacement de la pelle mécanique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- *par un état initial des zones humides et à dominante humide ;*
- *par la description précise du cheminement de la pelle mécanique et des zones susceptibles d'être impactées ;*
- *par la présentation des éventuels impacts et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées.*

Avifaune

35 espèces d'oiseaux nicheurs ont été inventoriées sur l'aire, dont 25 protégées au niveau national. 6 espèces sont susceptibles de nicher au sur le site : le Vanneau huppé, le Pipit farlouse, la Gorgebleue à miroir, le Bruant des roseaux, le Bruant jaune et le Pouillot fitis. 30 espèces migratrices et 20 espèces hivernantes ont été observées.

L'étude indique que les 6 espèces nichant dans le secteur d'étude pourront être impactées par les travaux. Les mesures prises sont principalement la réalisation des travaux entre les mois d'octobre et février.

Compte tenu que la période de sensibilité de certaines espèces (Bruant jaune, Bruant des roseaux, etc) démarre dès fin février, les travaux sont effectivement à réaliser d'octobre à la première quinzaine de février comme prévu dans l'étude d'impact.

L'heptofaune

Des grenouilles vertes et rousses ont été observées sur la zone du projet ainsi que le Triton ponctué. L'enjeu concerne principalement la Grenouille verte qui se reproduit et hiverne sur la zone du projet. Toutefois, l'espèce reste assez commune dans la région.

L'étude d'impact apparaît satisfaisante sur ce point.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- FR3100507 « forêts de Raismes/Saint Amand/ Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 1,4 km au nord-est du projet ;
- FR 3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » en limite du projet.

L'étude d'impact présente les sites Natura 2000 concernés et les espèces associées. Toutefois, les incidences potentielles du projet sur ces sites ne sont pas détaillées.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'étude détaillée des incidences sur les sites Natura 2000 « forêts de Raismes/Saint Amand/ Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

3.3 Justification du projet

Le pétitionnaire entreprend les travaux de curage pour dégorgier les courants et permettre une meilleure infiltration et évacuation des eaux pluviales. Le projet s'inscrit aussi dans une volonté de dépolluer le courant par enlèvement de sédiments pollués.

Les solutions suivantes ont été retenues :

- un curage en eau (et non à sec) pour limiter les impacts sur la flore et la faune ;
- un envoi des déchets en installation de stockage des déchets (au lieu d'épandage) pour éviter les pollutions.

Il est regrettable que l'étude ne présente pas d'autre technique de curage plus adaptée au curage de sédiments pollués en limite de périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable et en présence de nappe peu profonde.

D'autre part, ce projet ne s'inscrit pas dans une politique de long terme et il n'est indiquée aucune information sur l'après curage. Aucun plan de gestion du bassin hydrographique n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des techniques de curage plus favorables pour curer des sédiments pollués à proximité d'un périmètre rapproché de captage d'alimentation en eau potable et en présence de nappe peu profonde ;*
- *de présenter un plan de gestion du bassin hydrographique sur le long terme.*

3.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes

Le dossier examine la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Scarpe aval. L'étude d'impact apparaît incomplète sur plusieurs points.

D'une part, l'analyse relative à la prise en compte des zones humides est à détailler. D'autre part, le projet n'est pas compatible avec la disposition 3D-M4 suivante du SAGE Scarpe aval :

« Limiter les opérations lourdes d'aménagement qui risquent de porter atteinte aux cours d'eau (curages, recusement du lit, rectification des tracés, protections lourdes des berges) en ne les utilisant que lorsque les autres solutions (végétalisation, auto-curage...) sont soit impossibles à mettre en œuvre, soit démontrées inopérantes.

Supprimer les financements publics pour ce type d'opérations dans le cas d'aménagements ne visant pas de manière directe à la restauration des milieux ou à la protection des biens et des personnes et des zones à forte valeur patrimoniale. »

Aucune solution de végétalisation ou d'auto-curage n'a été analysée. En outre, il est à noter que l'étude ne recherche pas les raisons de l'envasement. Compte-tenu du contexte, il est probable que l'envasement soit lié à l'érosion sur des sols à nu. Des aménagements auraient donc également pu être associés au projet afin de limiter dans le futur l'envasement des fossés (maintien d'une bande enherbée, maintien d'un couvert agricole, etc).

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie et avec le SAGE Scarpe aval :

- en ce qui concerne les zones à dominante humide et les zones humides ;
- en ce qui concerne la disposition 3D-M4 du SAGE Scarpe aval en étudiant des techniques d'entretien et d'aménagement moins lourdes (végétalisation, auto-curage, etc) ;
- en analysant les causes de l'envasement des courants.

L'étude d'impact n'analyse pas si le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie et avec la directive cadre sur l'eau.

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie et avec la directive cadre sur l'eau.

3.5 Effets cumulés

L'étude des effets cumulés est succincte et ne répond pas aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les effets avec les projets connus ayant fait l'objet d'une enquête publique ou d'un avis de l'autorité environnementale sont à analyser.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'étude des effets cumulés.

3.6 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique synthétise de manière satisfaisante les points clefs de l'étude d'impact.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de l'environnement est à améliorer sur les points suivants :

- la préservation des ressources (captage, nappe souterraine, sols) n'est pas totalement garantie par les techniques employées qui peuvent impacter accidentellement (par infiltration de polluant ou lors des transports) ces ressources. Des techniques alternatives auraient pu être proposées ;
- les effets du projet sur la qualité des eaux des courants après travaux ne sont pas clairement précisés dans l'étude ;
- la prise en compte de l'enjeu « espèce invasive » n'est pas traitée ;

- les enjeux de biodiversité liés aux zones d'inventaire, corridors écologiques, zones humides, sites Natura 2000 et les impacts associés ne sont pas correctement précisés ;
- l'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas détaillée ;
- la comptabilité avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie et la directive cadre sur l'eau est à préciser ;
- l'analyse des effets cumulés est incomplète ;
- la disposition du SAGE Scarpe aval visant à éviter les travaux lourds sur les cours d'eau n'est pas prise en considération et des mesures alternatives moins impactantes sur l'environnement ne sont pas étudiées.